

## DROIT ADMINISTRATIF

---

### COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Décision du 9 janvier 2006 de la Commission cantonale de la protection des données dans la procédure consécutive à la requête de X. relative à la transmission de données à la juge administrative par l'Office des véhicules.

Production par l'Office des véhicules (OVJ) du dossier de la recourante devant la juridiction administrative, dossier comprenant des pièces concernant l'époux de la recourante. Requête de l'époux tendant à la constatation du caractère illicite de la communication des pièces le concernant. Compétence de la Commission cantonale de la protection des données (CPD). Entraide administrative.

Art. 13 et 23 LPD , art. 62 Cpa.

1. *La loi sur la protection des données (LPD) est applicable, malgré une procédure administrative pendante dans laquelle des pièces du requérant ont été produites, lorsque celui-ci n'est pas partie à la procédure (consid. 1).*
2. *L'article 62 Cpa, qui régit l'entraide administrative, ne constitue pas une base légale suffisante pour la communication de données à caractère personnel dans tous les cas (consid. 4.1).*
3. *Importance du principe de la proportionnalité pour décider de la communication de données en présence d'une base légale générale (consid. 4.2 et 4.3).*

4. *Octroi de dépens par la CPD au requérant qui obtient gain de cause (consid. 5).*

*Droit (extraits) :*

1. Il convient tout d'abord d'examiner la compétence de la CPD pour statuer dans la présente cause, étant donné que cette compétence ne lui est donnée que si la LPD est applicable.

1.1 Conformément à l'article 50 al. 1 LPD, la CPD surveille l'application de la loi. Elle est saisie sur demande des personnes concernées ou du responsable du fichier et agit d'office (art. 51 LPD). Selon l'article 36 al. 1 LPD, toute personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, qui estime que le traitement porte atteinte de manière illicite à ses intérêts, peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance pour faire interdire le traitement (litt. a), faire cesser le traitement et faire détruire les données déjà recueillies (litt. b), faire constater l'illicéité du traitement (litt. c).

(...) Par ailleurs, la LPD ne s'applique aux procédures civiles, pénales et administratives pendantes qu'aux conditions prévues par l'article 23 LPD. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner en l'espèce si ces conditions sont remplies dès lors que, s'il y a certes une procédure administrative pendante entre Y., épouse du requérant, et l'intimé, au moment du dépôt de la requête, le requérant n'est pas lui-même partie à cette procédure judiciaire ni appelé en cause, de sorte que la LPD trouve application.

(...) Au vu de ce qui précède, la requête de X. est recevable et il sied d'entrer en matière. La CPD doit toutefois faire preuve de retenue dans l'examen des griefs soulevés par le requérant, puisqu'il appartient en principe au juge, dans une procédure judiciaire soumise à la maxime d'office (art. 58 Cpa), de décider quels moyens de preuve sont nécessaires pour établir les faits et trancher le litige.

4.

4.1 L'échange de données entre organes publics est régi par l'article 13 LPD. En vertu de cette disposition, des données à caractère personnel peuvent, sous réserve du secret de fonction, être communiquées à des autorités ou à d'autres organes publics, notamment lorsque le responsable du fichier y est tenu ou autorisé par la loi (litt. a) ou en cas de besoin absolu du requérant pour l'exécution de ses tâches légales (litt. b). La communication consiste en toute opération qui tend à diffuser ou à rendre accessibles des données à caractère personnel (art. 2 al. 5 LPD). A teneur de l'article 20 al. 1 LPD, lorsque des données à caractère personnel sont soumises au secret, elles ne sont communiquées que si le destinataire est lui-même tenu par une obligation de secret équivalente ou s'il s'astreint lui-même à une telle obligation. Le secret de fonction ne joue toutefois aucun rôle dans l'hypothèse où la communication de données à caractère personnel est imposée par la loi (RJJ 1999, p. 117, consid. 3 a/bb et réf. cit.).

Selon l'article 62 al. 1 Cpa, les autorités administratives se transmettent mutuellement les pièces et informations en leur possession, de même qu'elles les communiquent aux instances de la juridiction administrative, si cette collaboration apparaît nécessaire à l'établissement des faits. Le principe de l'entraide administrative consacré par cette norme légale est un principe général dont l'application doit être examinée de cas en cas, en regard des nécessités de la protection des données (en ce sens : BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 150). La LPD étant une loi postérieure au Cpa, les prescriptions qu'elle contient l'emportent. En outre, il s'agit d'une loi spéciale en la matière qui complète les dispositions générales du Cpa et, au besoin, y déroge. D'autres lois de procédure et de juridiction administrative entrées en vigueur après la législation en matière de protection des données réservent d'ailleurs expressément cette dernière, par exemple la loi bernoise à l'article 10 al. 3 LPJA (cf. à ce sujet MERKLI/AESCHLIMANN/HERZOG, Kommentar VRPG, n. 2 et 21 ad art. 10; BOVAY, op. cit., p. 150 ss). Du reste, sans qu'elle réserve expressément la LPD, la lettre a de l'alinéa 2 de l'article 62

Cpa énonce que l'autorité administrative requise n'a pas à prêter son assistance lorsque les pièces et informations demandées doivent rester confidentielles en vertu de la loi ou en raison de leur nature. Cela étant, l'article 62 Cpa doit être interprété et appliqué conformément aux règles de la protection des données qui procèdent directement des principes constitutionnels de la légalité, de la proportionnalité et de l'intérêt public. Compte tenu de son caractère général et des exigences en matière de protection des données, l'article 62 Cpa ne peut donc pas être considéré comme une base légale permettant la communication de données dans tous les cas. Il faut bien plutôt examiner si, en application de l'article 13 LDP, une loi spécifique ou, à défaut, un besoin absolu de l'autorité requérante impose ou autorise la transmission de données dans un cas particulier (cf. en ce sens l'avis de droit non publié de la CPD du 19 août 2002 à la Cheffe de la Police judiciaire du Jura, mentionné dans le Rapport de la CPD au Parlement jurassien pour l'année 2002, p. 2).

Au cas particulier, la transmission du dossier à la juge administrative est fondée sur l'article 135 al. 1 Cpa : dans le cadre de l'échange d'écritures auquel donne lieu le dépôt d'un recours, l'autorité saisie est en effet tenue d'inviter l'autorité inférieure à produire son dossier. Du reste, il va de soi que, même en l'absence de cette disposition, une telle transmission est imposée en raison du besoin indispensable de l'autorité judiciaire de disposer du dossier pour statuer sur le recours. L'intimé était donc tenu de transmettre son dossier à la juge administrative dans l'affaire l'opposant à Y.

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'ensemble du dossier de l'intimé devait être transmis à la juge administrative, compte tenu du fait que certaines pièces peuvent ne pas présenter un rapport raisonnablement suffisant avec la cause dont avait à juger la juridiction administrative. Cette question se résout en application du principe de la proportionnalité. Elle doit être examinée avec la retenue qui s'impose à la CPD au vu des circonstances particulières du cas.

4.2 La communication de données à caractère personnel doit respecter le principe de la proportionnalité qui compte parmi les principes généraux régissant le traitement des données (art. 5 ss LPD). Selon l'article 6 LPD, seules peuvent être traitées les données à caractère personnel nécessaires et propres à atteindre le but visé.

Le principe de la proportionnalité tient une place essentielle lorsque la norme qui sert de base à la communication des données est générale ou lorsque celle qui définit les tâches de l'Etat ou d'un de ses organes est à ce point large qu'elle peut être exécutée de différentes manières (RJJ 1999, p. 106, consid. 2 et réf. cit.). En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données absolument nécessaires et aptes à produire le résultat escompté peuvent être enregistrées et traitées licitement, tout en ménageant le plus possible la personnalité et les droits fondamentaux des personnes touchées (PEDRAZZINI, Les grandes options du législateur, in : La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, op. cit., p. 29 ; Message du Gouvernement, JDD 1986 no 6, p. 135).

Le principe de la proportionnalité touche au mode de traitement, ainsi qu'à l'étendue et aux catégories des données personnelles utilisées. Ainsi, l'administration ne devrait traiter des données personnelles que si elles sont objectivement et effectivement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale déterminée : sans ces données, l'administration ne peut pas exécuter son travail. Si elle le peut, alors elle doit renoncer à la collecte et au traitement de données personnelles. Cela étant, le traitement de données personnelles ne doit pas être institué en règle, mais demeurer l'exception, ce qui exclut en particulier la possibilité pour l'administration de collecter des données « en prévision de... » (WALTER, Le droit public matériel, in : La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, CEDIDAC, 1994, p. 49 ss ; MAURER, in : MAURER/VOGT, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, 1995, n. 12 ad art. 4).

4.3 En l'espèce, s'il est indiscutable que l'intimé devait transmettre son dossier à la juge administrative, celui-ci ne devait comporter que les pièces de la cause l'opposant à Y., et non celles qui concernaient le

requérant, dans la mesure où les données personnelles de ce dernier n'étaient d'aucune utilité à la juge administrative dans le cadre de l'examen du recours. En effet, la procédure devant cette autorité portait sur le refus d'immatriculer un véhicule Peugeot au nom de Y. La fiche personnelle du requérant, de même que la décision de retrait de son permis de conduire n'avaient aucun rapport avec cette procédure. D'ailleurs, dans ses ordonnances des 6 et 20 septembre 2005, la juge administrative a demandé à l'OVJ de lui transmettre le dossier de la procédure ; elle ne lui a pas demandé de fournir des renseignements au sujet du requérant.

Dès lors, c'est en violation du principe de la proportionnalité que l'intimé a transmis à la juge administrative la fiche personnelle du requérant contenant les catégories de permis dont il est titulaire ainsi que la décision de retrait de permis du 2 décembre 1999. Il y a lieu, à cet égard, de relever que la juge administrative déclare, au consid. 5 du jugement de la cause opposant Y. à l'OVJ, qu'elle n'a nullement tenu compte des pièces concernant le requérant. Le jugement de la juge administrative confirme donc que les deux pièces litigieuses n'étaient pas nécessaires pour trancher le litige entre Y. et l'OVJ.

4.4 Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'intimé a transmis sans droit des données personnelles du requérant à la juge administrative. Il appartient en conséquence à l'intimé de retirer ces données de son dossier relatif à Y. Dès lors que ce dossier est en main de la juge administrative, il y a lieu d'inviter cette dernière à restituer à l'intimé les deux éléments litigieux.

5. Il n'est perçu ni frais ni émoluments. Les décisions de la CPD sont rendues gratuitement (art. 46 LPD).

Contrairement à ce que laisse entendre l'intimé, la CPD n'est pas une autorité administrative statuant en première instance (art. 226 Cpa), mais une instance spéciale de la juridiction administrative (art. 4 al. 2 litt. c Cpa), de sorte que le requérant qui obtient gain de cause a droit en principe à une indemnité de dépens (art. 224 Cpa). Cependant, le requérant ne peut faire valoir de frais de représenta-

tion, ni d'indemnités de déplacement ou de comparution. Les frais occasionnés pour la défense de ses propres droits sont modiques, car ils se limitent à la rédaction de sa requête du 11 novembre 2005 qui n'a pas nécessité de sa part une activité importante, notamment sur le plan juridique. Aussi, une indemnité de dépens de Fr 120.- suffit-elle à couvrir ses frais.

## TRIBUNAL CANTONAL

Arrêt de la Chambre administrative du 8 décembre 2005 en la cause X. c/ Service de l'enseignement (Adm 65/05).

**Enseignant au Lycée engagé pour une année scolaire par le biais d'un contrat de droit administratif. Décision du directeur du Lycée, approuvée par le Service de l'enseignement, de « licenciement partiel » consistant à lui retirer cinq leçons hebdomadaires d'allemand, avec réduction correspondante du traitement, en cours d'année scolaire, compte tenu de ses prestations insuffisantes. Recours (admis) de l'enseignant auprès de la Chambre administrative.**

Art. 2, 51, 87 et 147 litt. a et b Cpa ; art. 47 LStMF ; art. 104 et 146 LS ; art. 52 LEM.

1. *Cas dans lesquels il est possible de rendre une décision sujette à recours en matière de traitement nonobstant l'article 147 litt. a Cpa prescrivant la voie de l'action de droit administratif en matière de prétentions découlant des rapports de service des fonctionnaires (consid. 1 et 2).*
2. *La Commission d'école est seule compétente pour prononcer un licenciement, notamment pour incapacité professionnelle*